



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZALKIN

3 Route André Zalkin
27390 Montreuil-L'argillé

Références : UBDEO_ERC_2024_11_387

Code AIOT : 0005802229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement ZALKIN implanté La Gosardière 3 Route André Zalkin 27390 Montreuil-l'Argillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement est paru le 17 juin 2022, pour une extension et une réorganisation des unités de production de l'établissement ZALKIN sise 3, Route André Zalkin sur la commune de MONTREUIL L'ARGILLE

Le but de l'inspection est de réaliser un récolement, par sondage, des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 17 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZALKIN

- La Gosardière 3 Route André Zalkin 27390 Montreuil-l'Argillé
- Code AIOT : 0005802229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZALKIN est spécialisée dans l'embouteillage et le capsulage. Elle fournit des capsuleuses haute cadence personnalisées pour l'industrie des boissons, l'agroalimentaire, les cosmétiques, l'industrie pharmaceutique et chimique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.3	Sans objet
7	Intégration paysage	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit obtenir les justificatifs pour le mur REI240 (attestation ou PV de réception de résistance au feu), pour les châssis des fenêtres et les vitres du mur REI120.

L'exploitant doit obtenir une attestation certifiant le volume de rétention des eaux incendie annexé à un plan, basé sur l'actualisation du calcul D9A. L'exploitant doit transmettre ces documents à l'inspection sous un délai d'un mois.

Dès que l'aménagement et la production de l'entreprise seront représentatifs des conditions normales de fonctionnement de l'installation, l'exploitant devra réaliser une mesure de bruit et ce sous un délai maximal de 6 mois. En l'absence de cette mesure de bruit dans le délai imparti, l'exploitant s'exposera à l'établissement de sanctions administratives et pénales.

La commande de l'ouverture des installations de désenfumage du canton 3 doit être déplacée sous un délai d'un mois, à proximité d'un accès et à un emplacement facilement accessible

L'exploitant doit sous un mois sécuriser son site de manière à exclure toute intrusion de personne étrangère à l'établissement.

L'exploitant doit porter à connaissance de l'inspection, les modifications réalisées lors des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Le bâtiment de l'extension dispose d'un mur REI 120 séparant les bureaux de l'atelier de l'usinage et d'un mur REI 240 séparant le magasin du quai d'expédition. Le plan représentant les murs est en annexe 9. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué les documents suivants : - attestation de l'entreprise BOUQUET, que les murs séparant les bureaux de l'usine sont REI120, - attestation de l'entreprise BCS, que des murs et poteaux sont coupe feu 4h. Pas d'information sur l'attestation relative à l'implantation des murs et des poteaux.

- un DOE (dossier d'ouvrage exécuté) des châssis fixe EI120;
- un DOE du 21/11/2023 du plan de repérage des portes coupe feu et des fenêtres.
- un certificat NF277 des portes résistant au feu en métal de l'établissement ASSA ABLOY France SAS,
- un procès-verbal d'Effecis France concernant le classement n°EFR-17-004423 de la résistance au feu des éléments de construction selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 du ministère de l'intérieur (gamme de bloc portes métalliques à un vantail ou deux vantaux).

L'inspection a constaté que des fenêtres ont été créées dans le murs REI120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de conformité attendus pour justifier le caractère REI 120 ou REI 240 des murs, sont les PV de réception (documents qui permettent de démontrer la résistance au feu des éléments de structures) ou les attestations des entreprises annexées à un plan ou délimitant l'ouvrage.

L'exploitant doit obtenir ces justificatifs pour le mur REI240 (pas d'information quant à la localisation du mur), pour les châssis des fenêtres et les vitres intégrées au mur REI120. Toutefois, lorsque de tels documents sont absents, l'exploitant peut faire établir des appréciations de laboratoires en matières de résistance au feu par un laboratoire agréé ou recourir aux organismes de contrôle technique de la construction pour vérifier et justifier auprès de l'inspection la conformité des murs coupe-feu existants.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de conserver les dossiers comportant les PV de réception (PV datant de moins de 5 ans par rapport à la date du permis de construire ou de l'autorisation de travaux), les notes de calculs et notamment de les transmettre aux repreneurs en cas de changement d'exploitant.

L'exploitant doit transmettre les documents attestant des caractéristiques des dispositions constructives sous un délai d'un mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 13 sont complétées par les mesures ci-dessous :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le bâtiment où sont implantées les machines de travail mécaniques des métaux comporte trois cantons de 1 600 m² de superficie maximale et de 60 m de long. Le plan situant les dispositifs de désenfumage est en annexe 10.

Les cantons ont les dispositions suivantes :

N° du Canton	Surface	Surface Utile de l'Installation - SUI mini (m ²)	Nb Mini d'exutoires
1	1 583	31,66	7
2	1 596	31,92	7
3	812	16,24	4

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué un plan du DOE (dossier d'ouvrage exécuté) sur lequel apparaissent les cantons de désenfumage ainsi que leurs surfaces. La date de la dernière mise à jour de ce

document est le 27 juin 2023.

Il apparaît pour :

- le canton 1 : 3,08% de la SUE (surface utile de désenfumage) soit 7 lanterneaux minimum. Le canton a une surface de 1583 m²
- le canton 2 : 3,08% de la SUE (surface utile de désenfumage) soit 7 lanterneaux minimum. Le canton a une surface de 1596 m²
- le canton 3 : 3,08% de la SUE (surface utile de désenfumage) soit 5 lanterneaux minimum. La surface du canton 3 de 1052 m² est supérieure à celle initialement projetée.

Une modification a été apportée, l'exploitant a ouvert le hall 4 (bâtiment existant) sur l'extension. Suite à cette augmentation de surface, un dispositif de désenfumage a été installé. Il s'agit du canton 4 qui est à 2% de la SUE (surface utile de désenfumage) correspondant à 6 lanterneaux. L'exploitant est en cours de rédaction d'un porter à connaissance pour déclarer auprès de l'inspection les modifications intervenues lors des travaux par rapport au dossier d'enregistrement.

L'inspection a constaté que des dispositifs de désenfumage sont présents dans le bâtiment où sont implantées les machines de travail mécaniques des métaux. Les commandes des cantons 1 et 2 sont à proximité d'accès. Les reports des cantons 1 et 2 sont au niveau de la commande du canton 3. L'inspection note que l'emplacement de ces commandes n'est pas des plus opportuns, elles sont légèrement enclavées et elles ne sont pas situées à proximité direct de l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La commande de l'ouverture des installations de désenfumage du canton 3 doit être déplacée sous un délai d'un mois, à proximité d'un accès et à un emplacement facilement accessible. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le plan localisant les appareils incendie sur le site est présenté en annexe 8.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure en cas d'incendie.

Le plan des zones à risque du site n'a pas été communiqué. L'exploitant indique qu'il est en cours de réalisation.

L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle de l'intervention du 10 novembre 2022 du contrôle des hydrants, réalisé par la société Bedrich. Le rapport conclut sur la conformité des hydrants localisés à l'extérieur du site Zalkin (référéncés 3 et 4 sur le rapport de contrôle).

Le SDIS a réalisé une visite technique le 14 mars 2024. La bache d'incendie localisée à l'arrière du site a été réceptionnée lors de cette visite. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un courriel du SDIS en date du 12 juillet 2024 mentionnant que la bache située à l'avant du site est également réceptionnée.

Le plan général des extincteurs du site n'a pas été présenté. L'exploitant indique qu'il est en cours

de réalisation.

Le plan d'évacuation générale est affiché dans bâtiment où sont implantées les machines de travail mécaniques des métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser le plan des zones à risque et le plan général des extincteurs.
La procédure en cas d'incendie doit être apposée au tableau d'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

[...]

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant a présenté la feuille de calcul du volume de

rétenion des eaux d'extinction d'un incendie (D9A) qui a défini un volume de liquide à mettre en rétenion de 120m³. Néanmoins l'exploitant n'a pas pris en compte dans ce calcul le volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²).

L'exploitant à la suite de l'inspection a transmis une estimation du volume d'eau retenu sur la dalle, réalisé par agéose (géomètres expert).

Le résultat de l'estimation détermine un volume de 117,636 m³ d'eau retenu sur la dalle complété par un volume de 1,04 m³ d'eau retenu dans le caniveau de l'ilot 4 "Meca Jet" et complété par un volume de 4,14 m³ d'eau retenu dans le local "Zone arrivée des pièces ", soit un total de 122,816m³ d'eau retenues.

L'exploitant a également présenté un plan daté du 6 novembre 2024 et stipulant un volume de rétenion estimé de 121 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit obtenir une attestation certifiant le volume de rétenion des eaux incendie annexé à un plan. L'exploitant actualisera son calcul D9A en prenant en compte les eaux pluviales. L'exploitant doit transmettre ces documents à l'inspection sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

--	--	--

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection a reçu des plaintes depuis 2017 pour nuisances sonores d'une même riveraine concernant l'établissement ZALKIN. Cette riveraine habite dans le lotissement se situant au sud de l'extension.

L'exploitant a présenté le contrôle des niveaux de pressions sonores en limite de propriété et en zone à émergences réglementées réalisé entre le 12 et 13 juillet 2023 par C.E.R.D.I.S Environnement.

La mesure de bruit a été réalisée en fonctionnement normal de l'établissement et lors de la phase travaux d'extension de l'entreprise.

Les conclusions du rapport sont :

- conformité des mesures en limites de propriété tant sur la période diurne que sur la période nocturne
- conformité de l'émergence réglementée en période nocturne
- une des 6 mesures de l'émergence réglementée en période diurne est non conforme. Il s'agit de la mesure du point 5 (localisé coté nord). Cette non-conformité est identifiée dans le rapport comme étant due à l'activité de boulonnage mécanique des différentes fermes métalliques sur l'ossature métallique du bâtiment en cours de construction. Cette nuisance ne durera pas au delà de la finalisation de la charpente métallique.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que du bruit en provenance de la salle des big-bags était perceptible en extérieur car la porte de cette salle était grande ouverte,

- porte de cette salle était grande ouverte,
- qu'un prestataire nettoyait en extérieur, des matériaux par cryogénie, sur la partie ouest de l'extension. Cette opération est bruyante. L'inspection constate que ce bruit peut être perceptible par une partie des habitants du lotissement localisé au sud de l'extension de l'établissement. Lors de la visite, l'exploitant a également constaté le bruit important réalisé par cette opération et a demandé à ses équipes d'installer le prestataire à un emplacement extérieur plus adapté afin de réduire le bruits auprès des habitations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès que l'aménagement et la production de l'entreprise seront représentatifs des conditions normales de fonctionnement de l'installation, l'exploitant devra réaliser une mesure de bruit et ce sous un délai maximal de 6 mois.

En l'absence de cette mesure de bruit dans le délai imparti, l'exploitant s'exposera à l'établissement de sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation

Prescription contrôlée :

[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection a constaté que le portail donnant l'accès à l'extension est ouvert, favorisant la possibilité d'intrusion au sein de l'établissement. L'exploitant a indiqué le laisser ouvert en journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un mois sécuriser son site de manière à exclure toute intrusion de personne étrangère à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Merlon

Prescription contrôlée :

[...] Un merlon paysager d'une hauteur de 2 mètres est mis en place coté sud de l'établissement. Des essences d'arbres plutôt locales sont plantés sur le merlon.

Constats :

Le merlon a été créé mais les arbres n'ont pas été plantés dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit planter des arbres d'essences locales sur le merlon pour réduire le bruit de son site vis à vis du lotissement.

Type de suites proposées : Sans suite